

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
PARAMEDICAL**

Filière médico-sociale

Catégorie A



**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Côte d'Or**

16-18 Rue Nodot

CS 70566

21005 DIJON Cedex

Tél: 03 80 76 99 76

Fax: 03 80 76 99 80

Courriel: cdg21@cdg21.fr

**EXAMEN ORGANISE
POUR L'INTER-REGION EST**

(mise à jour : juillet 2017)

REFERENCES

- *Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;*
- *Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;*
- *Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadres supérieur de santé.*

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI

- 1.1 La fonction
- 1.2 La rémunération
- 1.3 La durée de la carrière

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 L'organisation de l'examen professionnel de Cadre Supérieur de Santé Paramédical
 - a) Avis d'examen
 - b) Jury
- 2.2 Les conditions générales d'accès au grade
- 2.3 Les dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé

3. LES EPREUVES

- 3.1 Les épreuves de l'examen
- 3.2 La préparation de l'examen

4. LA NOMINATION

5. LE REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1. L'EMPLOI

1.1. LA FONCTION

(Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux)

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

1.2. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical est régi par une grille indiciaire

s'échelonnant de 560 à 744 (indices majorés). Elle comporte 7 échelons, soit au 1^{er} juillet 2017 :

- salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 624,16 €
- salaire brut mensuel de l'échelon 7 : 3 486,84 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

1.3. LA DUREE DE LA CARRIERE

| Echelons | 1° ECH | 2° ECH | 3° ECH | 4° ECH | 5° ECH | 6° ECH | 7° ECH |
|-----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| IB | 672 | 709 | 736 | 778 | 827 | 875 | 914 |
| IM | 560 | 588 | 608 | 640 | 678 | 714 | 744 |

Durée : 2a 2a 3a 3a 3a 3a
16 ans

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

(Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadres supérieur de santé).

Les Centres de Gestion organisent les examens professionnels dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention. Le Président du Centre de Gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'admission.

a) Avis d'examen

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de l'épreuve et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale et par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers des candidatures. Ils sont, en outre, affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour le concours organisé au titre de l'article 4 du présent décret, dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, c'est-à-dire Pôle Emploi.

Pour les collectivités affiliées, cette publicité est assurée par le Président du Centre de Gestion concerné.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

b) Jury

Les membres du jury de l'examen professionnel sont nommés par arrêté de l'autorité qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année, ou mise à jour en tant que de besoin, par le Centre de Gestion organisateur. Celui-ci recueille les propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

2.2 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU GRADE

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé paramédicaux, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1^{re} classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

2.3 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Pour bénéficier d'aménagements d'épreuves, le candidat doit fournir au moins 2 mois avant la date de la première épreuve les pièces suivantes :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée,
- un certificat médical délivré par un médecin agréé :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de Cadre Supérieur de Santé Paramédical,
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

3. LES EPREUVES

3.1 LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé consiste en une épreuve d'entretien, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude

à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le dossier à fournir par le candidat lors de son inscription doit comporter :

- un curriculum vitae détaillé
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes

3.2 LA PREPARATION DE L'EXAMEN

Pour la formation continue et la préparation, les candidats doivent s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

80 rue de Reully

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 55 27 44 00

Ou à la Délégation régionale du CNFPT

6-8, rue Marie Curie

BP 37904

21079 Dijon

Téléphone : 03 80 74 77 00

Des ouvrages de préparation sont également disponibles:

- 1 Sur le site Internet du CNFPT: www.cnfpt.fr
- 2 Sur le site Internet de la Fédération Nationale des Centres de Gestion: www.fncdg.com

4. LA NOMINATION

L'avancement au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

5. LE REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- **Documents à présenter**

Le candidat doit présenter au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

- **Discipline**

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

- **Communication interdite**

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit : ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

- **Tenue et comportement**

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

- **Accès à la salle d'examen**

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

- **Matériels et documents interdits**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

- **Sanctions et fraudes**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves.

Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas constatés de fraude. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve, en outre, la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

- Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.

- Article 2 :

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

- Article 3 :

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

[...]

- Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.